

Lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence, le médecin devra mentionner le fait dans la demande et donner les détails du cas, afin que le surintendant médical puisse hâter l'admission de l'individu s'il juge les motifs suffisamment graves, même avant que toutes les formalités aient été remplies. Mais toutes les personnes qui ont à signer les certificats requis devront avoir été consultées, afin que l'on puisse donner au surintendant médical l'assurance et la preuve que les formalités seront remplies plus tard.

Aucun malade ne doit être conduit à l'asile, comme patient public, sans la permission du surintendant médical. Les malades ne peuvent y être reçus sans cette permission et les personnes qui conduisent des malades sans cette permission, le font à leurs risques et péril, s'exposent à ramener leurs malades et à subir les conséquences civiles et criminelles d'un acte illégal.

SORTIE.

3206. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 5 et amendé par la loi 57 V., c. 33, s. 16). Toute personne, parente, alliée ou amie d'un patient à l'asile, ou qui a procuré son internement, son tuteur ou curateur, ainsi que toute personne autorisée par un conseil de famille, peut obtenir la mise en liberté d'un aliéné détenu dans un asile, en adressant au surintendant médical une requête à cette fin, accompagnée d'une déclaration par laquelle cette personne s'engage à prendre soin de l'aliéné, à faire, chaque fois qu'elle en est requise, rapport sur son état au surintendant médical.

Pourvu que le surintendant médical soit d'avis que ce patient peut être mis en liberté sans danger, sauf appel au secrétaire de la province, en cas de conteste au sujet de la décision du surintendant médical.

3207. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliénés internés en vertu des sections 252 à 258 du chapitre 174 des statuts révisés du Canada, concernant les prisonniers atteints d'aliénation mentale. 48 V., c. 34, s. 26. (*Vide* Code criminel 1892, articles 736 à 741 inclusivement)

3210. (Tel qu'amendé par la loi 57 V., c. 33, s. 18). Sur le rapport du surintendant médical ou son assistant, qu'un aliéné interné à l'asile sous l'autorité du chapitre 174 susdit, des statuts révisés du Canada, (1) a recouvré la raison, le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du secrétaire de la province, ordonne que ce détenu soit mis en liberté ou reconduit en prison pour y subir son procès ou sa peine, suivant le cas.

Les frais occasionnés par son transfert de la prison à l'asile et de l'asile à la prison, forment partie du coût de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné. 48 V., c. 34, s. 29.

3229. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 9). Le surintendant d'un asile peut autoriser la sortie des malades à titre d'essai, sur la promesse par écrit d'un parent, du curateur ou d'un ami du patient d'en prendre soin, de le

(1) Il faut lire ici les articles 736 à 741 inclusivement du code criminel de 1892 par lequel se trouve remplacé le chapitre 174 des statuts révisés du Canada.